
PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E N° 2000/03

**AUTORISANT LA SOCIETE "LE MOULIN A COULEURS"
A REPREDRE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE
SISE A VILLERS LE TOURNEUR, LIEU-DIT "LA CAILLAUDIÈRE"**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Minier,

Vu les articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière,

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

Vu le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté du 26 décembre 1995 du Ministre chargé de l'Industrie concernant la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières,

Vu l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Vu l'arrêté du 10 février 1998 du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement fixant le nouveau mode de calcul des garanties de remise en état des carrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1975 autorisant M. BOIZET à exploiter, pendant une durée de 20 ans, une carrière sise à VILLERS LE TOURNEUR, lieu-dit "La Caillaudière",

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.215 du 28 avril 1998 donnant délégation de signature à M. Michel BERNARD, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu la demande d'autorisation présentée par la société "LE MOULIN A COULEURS" en vue de reprendre l'exploitation de cette carrière,

Vu les avis exprimés par les chefs des services administratifs,

Vu les avis des conseils municipaux des communes concernées,

Vu les observations présentées au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 juin au 21 juillet 1999 et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Vu le rapport de Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne (3ème subdivision des Ardennes) en date du 25 novembre 1999,

Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 20 décembre 1999,

Le demandeur ayant été consulté sur le projet d'arrêté,

A R R E T E

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : ACTIVITES AUTORISEES

La société LE MOULIN A COULEURS, dont le siège social est situé Hameau Bonne Fontaine à ECORDAL (08130), est autorisée à exploiter une carrière de calcaires marneux à oolithes ferrugineuses sur le territoire de la commune de VILLERS-LE-TOURNEUR, au lieu-dit « La Caillaudière », parcelle ZA 24. Cette carrière, dont la superficie totale est de 8.782 m², relève de la rubrique 2510-1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le tonnage maximal annuel qui pourra être extrait est de 1.000 tonnes.

Le tonnage moyen annuel envisagé est de 800 tonnes.

La durée de la présente autorisation est fixée à 25 ans.

L'extraction aura lieu à sec.

Le réaménagement du site devra être entrepris dès le début de l'exploitation, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. La remise en état consistera en un régalaage du fond de fouille, adoucissement des pentes de l'excavation ramenées à 30°, remblaiement partiel du fond de fouille et des fronts d'exploitation avec les terres de découverte conservées sur le site, suivi d'un reverdissement naturel.

Ces aménagements devront être achevés, au plus tard, à l'échéance de la présente autorisation, sauf si son renouvellement est sollicité.

Article 2 : CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par les dispositions ci-après, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pourra, en cas de besoin, demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements ou des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pourra demander, à tout moment, la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle pourra également demander le contrôle de l'impact des activités de l'entreprise sur le milieu récepteur.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, seront à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu de mettre en place, dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, sur le chemin d'accès à la carrière, un panneau indiquant, en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : BORNAGES

Dans le délai d'un mois suivant la réception du présent arrêté, l'exploitant devra procéder à la mise en place :

- de bornes matérialisant les parcelles concernées par la présente autorisation,
- d'une borne de nivellement permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assurera du maintien en place de l'ensemble de ces bornes jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : DERIVATION DES EAUX

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

Ce réseau pourra être constitué par un merlon de terres de découvertes et/ou un fossé.

Article 6 : ACCES A LA VOIRIE PUBLIQUE

L'accès à la carrière devra être aménagé de façon à ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

A cet effet, des panneaux signalant la sortie de véhicules devront être implantés sur la RN 51 de part et d'autre du chemin d'accès à la carrière, pendant les périodes d'exploitation.

Un plan d'aménagement de l'accès sur la R.N. 51, respectant les règles de sécurité relatives à la circulation sur les grands axes routiers, sera réalisé par le pétitionnaire et adressé aux services techniques des routes de la Région Champagne-Ardenne. Il sera mis à jour si besoin et, notamment, en cas de modification de l'accès à cette route. De plus, un panneau STOP sera implanté sur le chemin d'accès à la carrière, en bordure de la RN 51.

Article 7 : DECLARATION DE DEBUT DES TRAVAUX D'EXPLOITATION

Après réalisation des aménagements préliminaires, l'exploitant adressera au Préfet, en trois exemplaires, une déclaration de début d'exploitation, conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 8 : GARANTIES FINANCIERES

Sauf si un renouvellement de l'autorisation a été sollicité préalablement, l'extraction de matériaux devra cesser le 30 juin 2024 et la remise en état sera achevée le 31 décembre 2024.

La remise en état sera strictement coordonnée à l'exploitation selon les descriptifs et schémas joints à la demande d'autorisation.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Les montants des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes sont :

- 07/01/2000 au 31/12/2004	:	14.800 F
- 01/01/2005 au 31/12/2009	:	13.680 F
- 01/01/2010 au 31/12/2014	:	14.240 F
- 01/01/2015 au 31/12/2019	:	13.680 F
- 01/01/2020 au 31/12/2024	:	14.240 F

L'exploitant devra justifier de l'établissement des garanties financières, avant la mise en exploitation de sa carrière, en adressant au Préfet l'attestation conforme au modèle joint à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

L'exploitant adressera au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 3 mois, au moins, avant leur échéance.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

S'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension d'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Le Préfet fait appel des garanties financières :

- en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

CHAPITRE 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9 : DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation sur une profondeur moyenne de 0,3 mètre à l'aide d'une pelle mécanique à godet lisse.

Il est réalisé, dans la mesure du possible, de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux matériaux commercialisables.

Ces terres de découverte doivent être stockées sur le site et réutilisées pour la remise en état des lieux. Elles sont entreposées autour des zones en cours d'exploitation de façon à répondre, si besoin est, aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Article 10 : L'EXTRACTION

L'extraction est autorisée sur une profondeur maximale de 3 mètres. La cote minimale NGF d'extraction est de 252 mètres.

L'exploitation devra progresser du Sud-Ouest vers le Nord-Est et sera découpée en 5 phases comme définies sur les plans d'exploitation et de remise en état coordonnée.

Compte tenu de la nature des matériaux extraits, la pente des talus, en cours d'exploitation, ne devra jamais être supérieure à 45°.

Cette pente devra être systématiquement et immédiatement adoucie si une instabilité du talus est constatée en cours d'exploitation.

L'exploitation sera effectuée à ciel ouvert au moyen d'engins mécaniques pendant une période relativement courte en saison sèche.

Article 11 : ETAT FINAL

I – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

Pendant toute la durée de la présente autorisation, aucun matériel autre que les engins d'extraction et les véhicules de transport des matériaux extraits ne devra être présent sur le site. En fin d'exploitation, les éventuels déchets pouvant subsister sur le site seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

II – Remise en état

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation devra être achevée, au plus tard, à l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état sera coordonnée à l'exploitation et comportera les principales dispositions suivantes :

- les fronts d'extraction seront talutés à une pente maximale de 30° avec les terres de découverte stockées à proximité des zones d'exploitation ;
- après avoir été débarrassé de tout vestige de l'exploitation, le fond de fouille sera en partie remblayé avec la terre végétale de découverte, celle-ci étant ensuite régalée sans compactage des matériaux de façon à favoriser le reverdissement naturel ;
- quelques arbres (espèces locales) pourront éventuellement être plantés en fond de fouille.

Cette remise en état sera réalisée de façon à créer des terrains propices au pâturage.

CHAPITRE 4 : SECURITE DU PUBLIC

Article 12 : CLOTURES ET ACCES

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. A cet effet, la zone d'extraction sera protégée, au minimum, par un merlon de terre de découverte. De plus, les parties facilement accessibles du site, c'est-à-dire le long du chemin d'accès, seront clôturées ou condamnées avec un merlon réalisé à l'aide des terres de découverte.

L'accès à la carrière sera interdit par une barrière en dehors des heures de présence du personnel.

Le danger sera signalé par des pancartes placées sur les chemins d'accès à la carrière et le pourtour de l'exploitation.

Article 13 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations de la carrière seront tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 5 : PLANS

Article 14 : PLANS

Un plan à l'échelle 1/1000 sera établi pour la carrière.

Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords, dans un rayon minimum de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

CHAPITRE 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 15 : LIMITATION DES POLLUTIONS

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux et de l'air, les nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'établissement ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 16 : REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I – Prévention des pollutions accidentelles

1 – Le ravitaillement des engins de chantier et l'entretien du matériel ne pourront, en aucune façon, être réalisés sur le site.

2 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera interdit sur le site.

3 – Les produits récupérés en cas d'incident ou d'accident ne seront pas rejetés mais réutilisés ou éliminés comme des déchets.

II – Rejets d'eaux dans le milieu naturel

Les eaux d'exhaure et pluviales ne pourront être rejetées au milieu naturel que si elles respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- matières en suspension totales (MEST) ayant une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) ayant une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90-101) ;
- hydrocarbures ayant une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90-114).

Ces valeurs limites devront être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 17 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prendra toutes dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

A cet effet, le chemin d'accès à la RN 51 depuis la carrière sera entretenu par l'exploitant, arrosé en saison sèche et nettoyé en période humide, de façon que les dépôts de poussières ou de boues éventuellement accumulés ne puissent être à l'origine de nuisances pour le voisinage. Le revêtement sera suffisamment efficace pour supporter le passage des véhicules amenés à l'emprunter.

Article 18 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les matériels et engins intervenant sur le site seront pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 19 : LIMITATION DES DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

Article 20 : BRUITS ET VIBRATIONS

I - Bruit :

L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6H30 à 21H30, sauf les dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21H30 à 6H30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble des installations est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont :

- 65 dB(A) de 6H30 à 21H30 sauf les dimanches et jours fériés ;
- 55 dB(A) de 21H30 à 6H30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence sera assuré dans les immeubles les plus proches habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation ainsi que dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lacq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent, incluant le bruit particulier de l'ensemble des installations, est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celles-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 1^{er} juillet 1989 devront répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès l'ouverture de la carrière et renouvelé périodiquement à la diligence de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

II – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES

Article 21 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 23 : ABANDON DES TRAVAUX

En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux, ou lorsque le site a été remis partiellement en état, et, six mois au moins avant la fin de remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation le notifiera au Préfet en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, en particulier, l'insertion du site de la carrière dans son environnement.

Article 24 : PEREMPTION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si la carrière n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf dans la cas de force majeure.

Article 25 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et par le Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 26 : DIFFUSION ET PUBLICITE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté sera adressé au représentant de la société "LE MOULIN A COULEURS", au Maire de VILLERS LE TOURNEUR ainsi qu'à tous les chefs de service concernés.

Il sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois et fera par ailleurs l'objet d'une insertion dans 2 journaux locaux.

Il sera également affiché dans l'installation par l'exploitant.

Article 27 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, le présent arrêté peut être déféré par les tiers devant la juridiction administrative dans le délai de 6 mois à compter des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Article 28 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le représentant de la société "LE MOULIN A COULEURS", le représentant de Mme la Directrice régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Maire de VILLERS LE TOURNEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 7 janvier 2000



Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laronde'.

Dominique LARONDE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel BERNARD